

**Conseil Exécutif du 13 septembre 2016**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
AU CENTRE LOCAL D'ETUDES ET DE FORMATION (CLEF)  
AU TITRE DE L'EXERCICE 2016**

Il vous est proposé d'attribuer à l'association CLEF (Centre Local d'Etudes et de Formation) une subvention d'un montant de 1 000 € au titre de l'exercice 2016.

Cette subvention sera destinée au cofinancement d'une formation portant sur les violences intrafamiliales et leurs effets sur les enfants qui peuvent en être victimes.

Cette formation se déroulera du 17 au 21 octobre prochain.

La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget de la Collectivité.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

Conseil Exécutif du 13 septembre 2016

**DÉLIBÉRATION N°226/2016**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE D'ÉTUDES ET DE FORMATION  
AU TITRE DE L'EXERCICE 2016**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code général des collectivités territoriales
- VU** le Code de l'action sociale et des familles
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2016
- VU** la demande de l'association CLEF en date du 6 juin 2016
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Conseil Exécutif Territorial décide d'attribuer une subvention de fonctionnement de 1 000 € à l'association CLEF (Centre Local d'Études et de Formation). Cette subvention est destinée au financement d'une formation portant sur les violences intrafamiliales qui sera organisée dans l'Archipel du 17 au 21 octobre 2016.

**Article 2 :** Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2016 – chapitre 65 – fonction 51.

**Article 3 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'Etat à Saint-Pierre et Miquelon.

**Adopté**

6 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres élus : 7  
Membres présents : 6  
Membres votants : 6

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 14/09/2016**

**Publié le 14/09/2016**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.